



**REPUBLICUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NAMEY**



COMTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 12 Janvier 2026

Président : MOUSSA SOULEY

Greffier : Me Daouda Hadiza

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

441/25 La Société de AFFAIRES

01 Distribution de La Société IMOUHAR  
Consommables GLOBAL

Renvoie au 22 Janvier 2026 pour Transaction.

489/25 Médicaux (SODICOME)

02 Samna Soumana Royal Air Maroc

Daouda

400/25 MBA Assurances DADJI BOURO  
03 WOMORE

Délibéré au 26 Janvier 2026

498/25 Société Valeur Immobilière ORABANK Niger

04 Délibéré au 15 Janvier 2026

492/25 Africa GREENTEC Dame Bibata Naino

Dogo

05 Délibéré au 26 Janvier 2026

548/25 Mme Moussa Gado Me Maitouram Ibrahim

Foureratou

06 Délibéré au 26 Janvier 2026

533/25 Société N.H.H SRL ECOBANK Niger SA

07 SA Renvoie au 22 Janvier 2026 pour Conclusion du Conseil de ECOBANK





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



08

Mme Abala

Hassane Abdou

Délibéré au 15 Janvier 2026

DELIBÉRÉ

502/25 L'ONG KARKARA

L'Entreprise Labo Mahamane  
Nourou

Le juge de l'exécution

SPC en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la Forme :

- ✓ Reçoit l'action de l'ONG KARKARA Comme étant régulière ;  
Au Fond
- ✓ Rétracte l'ordonnance N°337/2025 du 11 Novembre 2025 pour violation des articles 13 et 139 du Code de Procédure civile ;
- ✓ Déclare nulle les saisies conservatoires des créances pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE ;
- ✓ Ordonne la main levée des saisies conservatoires des créances en date du 17 Novembre 2025 sous astreinte de 100.000 par jour de retard ;
- ✓ Condamne l'entreprise Labo aux dépens.

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey.

442/25 Nadjim Bilal

ORABANK Niger

Le juge de l'exécution

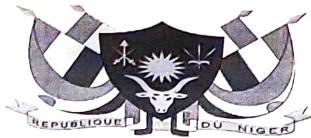
SPC en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la Forme :

- ✓ Reçoit le sieur Nadjim à son action régulière ;  
Au Fond la déclare fondée
- ✓ Annule la saisie attribution du 29 Octobre 2025 pour violation des articles 23 à 25 de l'Acte Uniforme portant sur les droits des suretés, et 153 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrements et des voies d'exécution ;
- ✓ En conséquence, ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par Jour de retard ;
- ✓ Condamne ORABANK Niger à payer à Monsieur Nadjim Bilal la somme de dix millions (10.000.000) F CFA pour toutes causes de préjudices confondues

2





**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit
- ✓ Condamne ORABANK NIGER aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Céans.

Arrêté le présent rôle à Dix (10) Dossiers

Fait à Niamey, le 12 Janvier 2026

Le Greffier en chef

